

ML/LL.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE  
L'AVIATION CIVILE

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION  
CIVILE

- BRAZZAVILLE -

84/883 du 1/10/84  
DÉCRET N° D.G.F.P./D.F.P.

portant détachement des agents d'encadrement Congolais Fonctionnaires auprès de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISAS :

A.N.A.C.

D.F.P.

D.G.B.

D.C.F.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu l'Ordonnance N° 15/62 du 23/12/62 portant modification de certains dispositions de la Constitution ;

Vu la loi N° 15/62 du 3 Février 1962 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu l'Arrêté N° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement de la Solde des Fonctionnaires ;

Vu le décret 62/130/FP du 3/5/62 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62/197/FP du 5/7/62 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15/62 du 3/2/62 portant Statut Général des fonctionnaires ;

Vu le décret 74/470 du 31/12/74 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62/196 du 5/7/62 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 72/272 du 5 Août 1972 modifiant le tableau hiérarchique des cadres des catégories A et B de l'Aéronautique Civile abrogeant et remplaçant des articles 1, 2, 3, 4, 7, 13 et 14 du décret N° 63/185 du 19 Juin 1963 ;

Vu le décret 72/271 du 5 Août 1972 modifiant le tableau hiérarchique des cadres des catégories A et B des services Techniques en ce qui concerne le service de la Météorologie abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 14 bis du décret N° 60/297 du 8 Octobre 1960 et de l'article 15 de l'Arrêté N° 2160/FP du 26 Juin 1958 ;

Vu le décret N° 84/856 du 8/8/84 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret N° 84/858 du 13/8/84 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84/860 du 20/8/84 portant organisation des intérieurs des Membres du Gouvernement ;

Membres ;

Vu l'Accord Collectif d'Etablissement du 12 Janvier 1982 réglant les rapports de travail entre l'Agence Nationale de l'Aviation Civil et l'ensemble de son personnel

Vu la Convention de Dakar signée le 25 Octobre 1974, notamment l'article 23 des Statuts ;

Vu le règlement d'encadrement personnel d'encadrement de l'ASECNA ;

Vu la lettre N° 0236/D.G.F.P./IE du 8/4/83 de la Direction Générale de l'ASECNA relative au détachement des agents d'encadrement Congolais fonctionnaires ;

En application de la résolution N° 2 du Comité des Ministres de tutelle tenu à Lomé les 3 et 4 Juin 1981 recommandant le détachement des agents d'encadrement des services Techniques de la Navigation Aérienne, de la Météorologie et de l'Administration mis à la disposition de l'ASECNA.

...../.

D E C R E T E :

ARTICLE 1.-: Les agents d'encadrement Congolais fonctionnaires dont les noms et prénoms suivent en service à la Représentation de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar auprès de la République Populaire du Congo sont placés en position de détachement pour une durée indéterminée auprès de cet Organisme.

BAKOURASSE	Patrice	Ingénieur des Travaux Publics	A/I	6 <sup>e</sup>	Béchelon
BAKABOMA	Daniel	Ingénieur de l'Aviation Civile	A/I	6 <sup>e</sup>	-"
TCHIKOUNZI DIBEM	Leonard	-"-	A/I	6 <sup>e</sup>	-"
TCHIBIDIMA	Mathias	-"-	A/I	4 <sup>o</sup>	-"
LOUDELO	Achille	Ingénieur en Chef de la Météorologie	A/I	2 <sup>e</sup>	-"
SOW ALASSANE	Martin	-"-	A/I	1 <sup>o</sup>	-"
MONDJO	Gaston	-"-	A/I	2 <sup>e</sup>	-"
PILI-TCHIBINDA	Jean-Baptiste	Ingénieur de la Météorologie	A/I	4 <sup>e</sup>	-"
MANKOU	Jérôme	-"-	A/I	2 <sup>e</sup>	-"
LOUTINA	Augustin	-"-	A/I	Stagiaire	
ERVOUNOU	Michel	-"-	A/I	2 <sup>e</sup>	Béchelon
HAC KAYA	Claudine	-"-	A/I	Stagiaire	
MIANPIKA	Antoine	-"-	A/I	3 <sup>e</sup>	Béchelon
MOUNINGUSSA	Remy	-"-	A/I	6 <sup>e</sup>	Béchelon
GAILLONI	Jean-Louis	Ingénieur en Chef des Travaux Publics	A/I	1 <sup>o</sup>	-"
LOPEZ	Marcel	Administrateur en Chef des SAF.	A/I	1 <sup>o</sup>	-"

ARTICLE 2.-: La rémunération des intéressés sera prise en charge par le budget communautaire de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar qui est en outre redevable envers le Trésor Public de l'Etat Congolais de la contribution de leurs droits à pension.

ARTICLE 3.-: Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prendra effet à compter du 1er Juillet 1983, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera.

...../.....

BRAZZAVILLE, le 1er Octobre

1984

Par le Président du Comité Central du  
Parti Congolais du Travail, Président  
de la République, Chef de l'Etat, Président  
du Conseil des Ministres,

Colonel Denis SASSOU NGUESSO.

Le Premier Ministre,

Ange Edouard POUNGUI.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de  
~~La Réforme de la Fonction Publique~~  
et de la Prévoyance Sociale,

Bonaventure COMBO MINTSOM.

Le Ministre des Finances

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

Le Ministre des Transports et de l'Aviation  
Civile,

Hilaire MOUINHAUT.

ANNEXES :

- DCTFP - DFP .....	3
- DGB .....	3
- DCP .....	2
- MTAC - CAB .....	3
- ASECON BRAZZAVILLE .....	3
- SGCM/BC .....	3
- INTERESSES .....	16
- DOSSIERS .....	32